

Arrêté n° 2022- 660

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN
COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A
LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22, et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et L.2122-1-3 du Code Général
de la propriété des personnes publiques qui prévoient des dérogations
aux principes prévus aux articles L.2122-1 et L.2122-1-1 du même
code, notamment la possibilité de délivrer des titres d'occupation du
domaine public de manière amiable lorsqu'une procédure de sélection
s'avère impossible ou non justifiée.

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des
adjoints au maire,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil
Municipal du 6 février 1987, modifié par délibération du Conseil
Municipal du 19 juin 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant
les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses
modalités de révision,

Vu la décision n°2021-381 en date du 13 décembre 2021, portant
révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît BANKIEWIEZ, domicilié
286, route de Lille à Lens, exploitant de la SASU FRITERIE DU
GALOPIN dont le siège social se situe au 9 rue Guynemer 62880 Pont
à Vendin, d'occuper le domaine public avec une friterie ambulante, sur
le parking du parvis de l'église St Edouard, rue Auguste Lefebvre à
Lens, du 01 janvier au 31 décembre 2022,

Considérant que la Ville de Lens n'a été sollicitée pour l'attribution de
l'emplacement sis Lens, parvis de l'église St Edouard, rue Auguste
Lefebvre que par M.Benoît BANKIEWIEZ, qu'ainsi la concurrence
entre les opérateurs n'est pas de nature à justifier une procédure de
sélection,

Considérant que l'implantation d'un commerce ambulante participe à
l'animation de la vie locale, mais ne présente pas un caractère
économique notoire, l'organisation d'une procédure de sélection
préalable à l'attribution de cette autorisation d'occupation du domaine
public apparaît non justifiée,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'installation d'un
véhicule destiné au commerce ambulante sur le territoire de la
commune de Lens, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique
et de sécurité,

La présente autorisation attribuée de manière amiable fait l'objet d'une
publicité sur le site internet de la Ville de Lens et d'un affichage en
mairie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît BANKIEWIEZ gérant de la SASU « friterie du GALOPIN », dont le siège social se situe au 9 rue Guynemer à Pont à Vendin est autorisé à stationner une friterie ambulante de 15m², sur une partie du terrain en schiste rouge située entre le boulodrome et le parking du parvis Saint Edouard, dont l'accès se situe rue Auguste Lefebvre à Lens, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît BANKIEWIEZ doit respecter les mesures d'hygiène, appliquer les gestes barrières, ainsi que la distanciation sociale nécessaire. A cet effet, il devra apposer un affichage aux abords de la friterie afin d'informer sa clientèle de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Monsieur Benoît BANKIEWIEZ sera tenu de se conformer aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité. Aucune bouteille de gaz ne sera autorisée aux abords de son stand sur le parking.

ARTICLE 4 : Monsieur Benoît BANKIEWIEZ sera dans l'obligation d'installer une poubelle à proximité immédiate de son commerce et de maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant son activité et lors de la fermeture de son stand. Il devra également évacuer immédiatement toutes les huiles usagées et ne pas les stocker en attente sur le domaine public.

ARTICLE 5: Monsieur Benoît BANKIEWIEZ sera dans l'obligation de nettoyer les parois extérieures de sa friterie et s'engage à habiller celles-ci de façon esthétique et sans matières inflammables.

ARTICLE 6 : Monsieur Benoît BANKIEWIEZ sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation de sa friterie sur l'emplacement cité à l'article 1.

ARTICLE 7: Monsieur Benoît BANKIEWIEZ devra s'acquitter de la redevance exigée pour ce genre d'activité sur le domaine public qui s'élève à 10,77 euros par jour.

ARTICLE 8: L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité et sera en tout état de cause retirée en cas de nécessité et en cas de non respect de l'une ou de l'autre des dispositions des articles 1 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général et Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 07.03.2022



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,